

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

Classement  
**B1-M0**

**DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C  
BUREAU C3**

**Sous-direction D  
BUREAUX D3-D4**

**INSTRUCTION N° 85-61-B1-M0**

**du 20 mai 1985**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° ..... du .....

**SOUS-TRAITANCE DANS LES MARCHÉS PUBLICS**

**ANALYSE**

*Modification de l'article 2 du Code des marchés publics*

*Acceptation tacite du sous-traitant — clauses dérogatoires à introduire dans les C.C.A.P. dans l'attente des C.C.A.G.*

*Notification de la circulaire n° 217 du 18 février 1985 du ministre de l'Économie, des Finances et du Budget*

**DOCUMENTS A ANNOTER**

Instruction n° 77-35-B1-M0 du 9 mars 1977

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

DIFFUSION  
**GT**  
38

|     |     |     |      |     |     |      |     |     |      |
|-----|-----|-----|------|-----|-----|------|-----|-----|------|
| ACT | RGP | PGT | TPGR | TPG | DOM | TGAP | TGC | TGE | RF   |
| P   | TA  | SR  | BA   | DF  | EPA | EPSC | IP  | SIA | UGAP |

Le décret n° 85-212 du 15 février 1985 modifiant l'article 2 du Code des marchés publics paru au *Journal officiel* du 17 février 1985, page 2083, précise les nouvelles modalités d'acceptation de chaque sous-traitant et d'agrément de chaque contrat de sous-traitance en distinguant deux cas :

- celui où la demande de sous-traitance est présentée dans l'offre ou la soumission;
- celui où la demande de sous-traitance est présentée après la conclusion du marché.

Dans le premier cas, la notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Dans le second cas, le silence de la collectivité ou de l'établissement public contractant gardé vingt et un jours à compter de la réception de la demande vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Par ailleurs, la circulaire n° 217 du 18 février 1985 adressée par le ministre de l'Économie, des Finances et du Budget aux ministres et secrétaires d'État, indique les clauses à introduire dans les cahiers des clauses administratives particulières dans l'attente de la refonte des cahiers des clauses administratives générales.

La présente instruction a pour objet de notifier ci-après en annexe le texte de la circulaire susvisée et d'apporter les précisions suivantes :

1. La nouvelle règle d'acceptation tacite qui se substitue à celle de rejet implicite a pour but de protéger les sous-traitants, conformément à la volonté du législateur;

2. Le contenu des déclarations de sous-traitance est différent selon que l'on se situe ou non dans l'hypothèse de paiement direct. Le montant des sommes à payer directement au sous-traitant ainsi que les modalités de règlement de ces sommes n'ont évidemment pas à être mentionnés lorsque le sous-traitant n'a pas droit au paiement direct;

3. La vérification du contenu de la déclaration de sous-traitance peut être faite par le comptable lorsqu'elle figure dans l'acte d'engagement ou dans une annexe à cet acte d'engagement. En revanche, lorsque la demande de sous-traitance est présentée après la conclusion du marché, le comptable n'a ni à exiger la déclaration de sous-traitance, ni à vérifier que le délai de vingt et un jours mentionné *supra* a été ou non respecté puisqu'il est normalement destinataire de l'avenant ou de l'acte spécial concrétisant l'acceptation ou l'agrément. Dans ce dernier cas, en ce qui concerne les collectivités locales, le comptable doit s'assurer que l'acte spécial ou l'avenant revêt un caractère exécutoire et qu'il fait intervenir le titulaire du marché et le maître d'ouvrage;

4. Les comptables devront particulièrement veiller à ce que tous les cahiers des clauses administratives particulières contiennent les clauses dérogatoires prévues dans la circulaire du 18 février 1985 susvisée.

Toutes difficultés d'application devront être signalées à la direction sous le timbre du bureau C3 pour l'État, D3 pour les collectivités locales et D4 pour les établissements publics nationaux.

*Le directeur de la Comptabilité publique,*  
Pour le directeur de la Comptabilité publique :  
*Le sous-directeur, chargé de la sous-direction « C »,*

J.-J. FRANÇOIS.

à l'Instruction n° 85-61-B1-MO  
du 20 mai 1985

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES ET DU BUDGET

COMMISSION CENTRALE DES MARCHÉS

Paris, le 18 février 1985.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

*à Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'État.*

**OBJET : Modifications des modalités d'acceptation des sous-traitants dans les marchés publics. Clauses dérogatoires aux cahiers des clauses administratives générales. Modèle type.**

Aux termes de l'article 2 du Code des marchés publics résultant du décret n° 76-476 du 31 mai 1976 pris pour l'application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, le silence gardé par la collectivité publique contractante pendant vingt et un jours à compter de la présentation du sous-traitant par le titulaire du marché vaut décision implicite de rejet.

La rédaction de ce texte créait pour les sous-traitants une incertitude dommageable quant à leur acceptation et à l'agrément par la collectivité publique des conditions de paiement des contrats de sous-traitance, qui sont deux conditions préalables prévues par la loi du 31 décembre 1975 pour leur admission au bénéfice du paiement direct.

Cette situation a conduit à adopter une nouvelle rédaction de l'article 2 du Code des marchés publics aux termes de laquelle le silence gardé par la collectivité publique contractante pendant vingt et un jours vaut acceptation implicite du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement.

Cette nouvelle rédaction a fait l'objet du décret n° 85-212 du 15 février 1985 publié au *Journal officiel* de la République française en date du 17 février 1985.

**MODÈLE DE CLAUSE TYPE**

**relative à l'acceptation des sous-traitants et à l'agrément des conditions de paiement figurant dans les contrats de sous-traitance, à introduire dans les cahiers des clauses administratives particulières (1).**

Par dérogation aux stipulations n° (2)

du C.C.A.G. (3)

le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de la personne responsable du marché l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé à la personne responsable du marché ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une déclaration mentionnant :

a. La nature des prestations dont la sous-traitance est prévue;

b. Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé;

c. Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant envisagé de chaque sous-traité; sont précisés notamment la date d'établissement des prix et le cas échéant les modalités de variation de prix, le régime des avances, des acomptes, des réfections, des primes, des pénalités;

d. Lorsque le sous-traitant a droit au paiement direct, le montant prévisionnel des sommes à payer au sous-traitant ainsi que les modalités de règlement de ces sommes.

Le silence de la personne responsable du marché gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents sus-mentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que le nantissement dont le marché a pu faire l'objet ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

---

(1) Pour les marchés publics de travaux, la clause ci-après est à insérer au début de l'article 3.5.1 dans le recueil des documents types du dossier de consultation des entreprises — marché unique — diffusé le 6 octobre 1980 et dans celui du dossier de consultation des entreprises — marchés séparés — diffusé le 24 mai 1983 par la Commission centrale des marchés.

(2) Stipulations n°s 41-42 et 47 de l'article 2 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux. (La dérogation ne concerne pas la justification de l'assurance aux tiers exigée au 41 de l'article.)

Stipulations n°s 22 et 26 de l'article 3 du C.C.A.G. applicable aux marchés industriels.

Stipulations n°s 22 et 25 de l'article 3 du C.C.A.G. applicable aux marchés des prestations intellectuelles.

Stipulations n°s 33 et 35 de l'article 2 du C.C.A.G. applicable aux marchés de fournitures courantes et de services.

(3) Préciser le C.C.A.G. applicable.